

SUBVENTIONS

(Source : <http://www.associations.gouv.fr/subventions.html>)

Subventions versées aux associations

Une association déclarée peut recevoir des sommes d'argent appelées subventions, de la part de l'État, de collectivités territoriales et d'établissements publics. Ces sommes aident l'association à mener ses projets. Les subventions complètent (ou remplacent) d'autres aides en nature dont peut bénéficier l'association : fourniture de biens, mise à disposition de locaux ou de personnels, etc.

Conditions d'octroi

Une association doit avoir été déclarée.

La subvention doit être demandée par les instances dirigeantes.

Elle doit concerner :

- un projet d'intérêt général, conçu, porté et réalisé par l'association,
- ou une action de formation des bénévoles.

La subvention peut être de fonctionnement (couvrir les charges et frais divers) ou d'investissement.

Les administrations et les collectivités publiques disposent d'un pouvoir discrétionnaire pour l'accorder ou la refuser, ce qui signifie qu'elles n'ont pas à justifier leurs décisions, qui sont sans recours. Il n'y a aucun droit à la subvention, ni à son renouvellement.

Certaines subventions ne peuvent être versées qu'à une association possédant un agrément ministériel.

À savoir

Une association religieuse ne peut pas recevoir de subventions pour couvrir ses frais relatifs à l'exercice du culte.

Demande de subvention

Une association doit constituer son dossier et déterminer auprès de quel financeur public elle va demander une subvention, en fonction de son projet (local, départemental, national), de son objet social, de la politique de subventionnement des différents services administratifs.

À réception de la demande, les collectivités territoriales (mairies, départements, régions) peuvent demander à l'association de remplir un dossier spécifique complémentaire.

Le financeur peut exiger de l'association qu'elle demande à l'Insee* l'attribution des numéros d'immatriculation Siret et du code APE (ou code Naf), si celle-ci n'a pas déjà été réalisée.

*Institut national de la statistique et des études économiques

Plusieurs associations peuvent demander une subvention autour d'un projet commun selon la même démarche.

Conventionnement

Une association ou l'administration concernée peut aussi demander à ce que soit signée avec l'autre partie une convention d'objectifs. Celle-ci précise l'objet, le montant, les conditions d'utilisation de la subvention et les engagements de chacun autour d'un projet défini.

Si l'association emploie du personnel, la convention peut convenir de l'application d'une convention collective, même si celle-ci n'est pas obligatoire pour les activités en jeu.

Elle est obligatoire pour toute subvention supérieure à 23 000 € et lorsque l'association organise des spectacles vivants.

Utilisation de la subvention

Un compte rendu financier d'emploi de la subvention doit être adressé spontanément à l'autorité l'ayant accordée, dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice au cours duquel la subvention a été accordée.

La Cour régionale des comptes et l'administration peuvent en contrôler l'utilisation.

Ce contrôle peut être :

- Financier (examen des justificatifs comptables de l'association),
- Administratif (suivi de l'emploi de la subvention),
- Juridictionnel (contrôle de la légalité de la subvention).

Transparence, contrôle et publicité des comptes

Les associations dont le montant total des subventions atteint 153 000 € au cours d'une même année doivent publier leurs comptes annuels dans les 3 mois qui suivent leur approbation.

L'intervention préalable d'un commissaire aux comptes est obligatoire.

La publication se fait par télé service.

Références

- Loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association
 - Article 6 : subventions de collectivités publiques
- Loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'Etat
 - Article 2
- Ordonnance n°58-896 du 23 septembre 1958 relative à des dispositions générales d'ordre financier
 - Article 31 : contrôle des organismes subventionnés
- Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations
 - Article 10
- Code de commerce : articles R612-1 à R612-7
 - Article D612-5 : montant total des subventions
- Code de commerce : articles L612-1 à L612-5
 - Article L612-4 : établissement des comptes annuels
- Décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques
 - Article 1er
- Décret n°2009-540 du 14 mai 2009 relatifs aux obligations de publicité des comptes annuels des associations et fondations
- Arrêté du 11 octobre 2006 portant sur la présentation du compte rendu financier d'utilisation de subvention
- Arrêté du 18 décembre 2015 fixant le montant des rémunérations dues en contrepartie des services rendus par la DILA
- Circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations

Pratique

Guide des subventions :

http://www.associations.gouv.fr/IMG/pdf/Guide_Subvention.pdf